

VŒU POUR LE MAINTIEN DU BÉNÉFICIAIRE DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ ET DU PRODUIT DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 puis NOTRe du 7 août 2015 ont réformé le paysage institutionnel de l'Île-de-France en créant la Métropole du Grand Paris puis les établissements publics territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces lois, complétées notamment par une ordonnance du 10 décembre 2015, organisent le respect du principe de neutralité financière.

Dans ce cadre, la mise en place de la Métropole du Grand Paris se déroule en deux temps :

- Une période transitoire de 5 ans, de 2016 à 2020, durant laquelle les établissements publics territoriaux conservent la cotisation foncière des entreprises (CFE) et disposent d'un pouvoir de taux,
- A compter de 2020 et au-delà, le transfert intégral de la CFE à la Métropole du Grand Paris.

Le principe de neutralité financière se traduit par une égalité de ressources avant et après fusion, assurée via des flux financiers croisés entre l'Etablissement public territorial, les communes membres et la Métropole du Grand Paris.

Au niveau de l'Etablissement public territorial, ces flux se traduisent :

- En recettes :
 - o par le reversement des produits de fiscalité directe locale perçus en 2015 par les anciennes intercommunalités par les communes membres via le Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT),
 - o par la perception du produit de CFE (47,3 M€ en 2018),
- En dépenses, par le versement d'une dotation d'équilibre à la MGP (27,1 M€).

Cette dotation d'équilibre assure le respect de la neutralité financière pour l'Etablissement public territorial que de manière temporaire.

En effet, elle correspond jusqu'en 2018 à la différence entre les recettes avant réforme et après réforme et intègre ainsi la dotation d'intercommunalité, composante de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'Etat aux anciennes intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (CAHB et CASS).

A partir de 2019, la loi transfère le bénéfice du produit de la dotation d'intercommunalité à la Métropole du Grand Paris, et ne permet plus de respecter le principe de neutralité financière. La dotation d'équilibre versée par l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris à la Métropole du Grand Paris est augmentée à due proposition, représentant 6,6 M€ de dépenses supplémentaires pour l'Etablissement public territorial.

Parallèlement, les définitions des intérêts territoriaux et métropolitains sont intervenues fin 2017, précisant les compétences exercées :

- Vallée Sud - Grand Paris est ainsi devenu pleinement compétent en matière d'aménagement, aucune zone d'aménagement concertée du Territoire n'ayant été déclarée d'intérêt métropolitain ;
- La Métropole du Grand Paris exerce principalement une compétence d'élaboration de schémas stratégiques et peu de compétences opérationnelles (GEMAPI, PLHH).

Au regard de l'ampleur des compétences opérationnelles exercées par les établissements publics territoriaux, il est primordial que leurs moyens financiers soient, non seulement stabilisés, mais aussi confortés afin de ne pas faire peser une contrainte financière supplémentaire sur les communes membres.

Il vous est ainsi proposé de présenter un vœu adressé au Premier Ministre afin que les établissements publics territoriaux continuent de percevoir la dotation d'intercommunalité dès 2019, la cotisation foncière des entreprises (incluant un pouvoir de taux), et que soit à termes conduit une révision législative sur le financement des compétences exercées par le bloc local.